

VD_FINDINFO Pron / 2023 / 1 vom 6. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2023___1

FR: VD_FINDINFO Pron / 2023 / 1 du 6 février 2023

IT: VD_FINDINFO Pron / 2023 / 1 del 6 febbraio 2023

Regeste

INTERVENTION{PROCÉDURE} | 73 CPC (CH), 74 CPC (CH), 75 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd., Zurich 2013, p. 198, n. 56 ; cf. également Zuber/Gross, op. cit., nn. 15-16 ad art. 74 CPC et les références citées). Par définition, l'intervenant accessoire ne fait donc pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher (TF 5A_603/2013 du 25 octobre 2013 consid. 4.2 ; CREC 24 janvier 2019/33 consid. 3). Hormis la capacité d'être partie (Parteifähigkeit) et d'ester en justice (Prozessfähigkeit), la condition essentielle requise pour intervenir est ainsi celle de rendre vraisemblable un intérêt juridique (rechtliches Interesse) à ce que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties (Haldey, op. cit., n° 337 p. 103). Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis; le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant (Stahelin/Stahelin/Grolimund, op. cit., § 13 n° 55 p. 197; Zuber/Gross, op. cit., n° 21 ss ad art. 74 CPC et n° 2 ad art. 75 CPC; Graber/Frei, op. cit., n° 2 ad art. 74 CPC; Leuenberger/Uffer-Tobler, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2 e éd. 2016, n° 3.54 p. 104; Nina J. Frei, Die Interventions- und Gewährleistungsklagen im Schweizer Zivilprozess, 2004, p. 11; Nicolas Jeandin, Parties au procès: Mouvement et (r) évolution, 2003, p. 57; voir aussi ATF 65 II 242 [art. 16 aPCF, actuellement art. 15 PCF]). Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non (Natasha Pittet-Middelmann, L'intervention volontaire, 1997, p. 129; Stahelin/Stahelin/Grolimund, loc. cit.; Graber/Frei, op. cit., n° 3 ad art. 74 CPC). L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant (Pittet-Middelmann, op. cit., p. 3; Graber/Frei, op. cit., n° 4 ad art. 74 CPC). Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier (d'office) que l'intervenant rend vraisemblable (« glaubhaft ») son intérêt juridique à intervenir (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; Göksu, op. cit., nn. 14 et 16 ad art. 74 CPC). Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue (Göksu, op. cit., n. 16 ad art. 74 CPC ; Graber/Frei, op. cit., n. 7 ad art. 74 CPC). S'agissant plus particulièrement de l'intérêt juridique à l'issue d'une procédure sommaire, un tel intérêt, qui s'examine au cas par cas, devrait en principe être admis

lorsqu'il apparaît que le sort d'une prétention matérielle est définitivement tranché ou que les mesures provisionnelles sont susceptibles de péjorer ou de compromettre la situation de l'intervenant dans la procédure au fond (Zuber/Gross, op. cit., n. 16 ad art. 74 CPC). La notion d'intérêt juridique dépend donc exclusivement de la question de savoir si les droits de l'intervenant sont touchés ou non par la solution du litige pendant entre les parties en cause. Le juge doit donc se demander si les droits du requérant à l'intervention demeureront ou non intacts avant comme après le procès, respectivement si la possibilité de les exercer sera ou non modifiée par la décision à intervenir (ATF 143 III 140 consid. 4.3). b) En l'espèce, la requête d'intervention est suffisamment motivée et régulière en la forme au sens de l'art. 75 al. 1 CPC. En revanche, l'intérêt juridique invoqué par Y. _____ pour prendre part au procès pendant est insuffisant. En effet, Y. _____ soutient que son intérêt à participer à la procédure provisionnelle tient au fait que les préjudices causés notamment en violation de la LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 ; RS 241) à la filiale [...] (perte du chiffre d'affaires, dommage réputationnel, clientèle détournée ou perdue, etc) se répercutent directement sur sa société mère [...] et, par voie de conséquence, sur les associés de celle-ci dont elle fait partie. Ce faisant, Y. _____ fait valoir qu'elle aurait un intérêt à intervenir dans une procédure intentée par [...], éventuellement par [...], mais non dans une procédure intentée par les actionnaires de cette dernière société, encore moins dans une procédure intentée par l'associé-gérant de l'une des sociétés actionnaires de la holding. En définitive, les conditions d'application de l'art. 74 CPC ne sont pas réunies et la requête en intervention accessoire doit être rejetée. III. a) Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe ou sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 105 et 106 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils (TFJC; BLV 270.11.15), l'émolument forfaitaire de décision pour les contestations en procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 et 3'000 fr., montant qui est réduit d'un tiers lorsque le juge statue sans audience (art. 29 al. 3 TFJC). b) En l'occurrence, l'émolument forfaitaire de la décision de mesures provisionnelles est arrêté à 800 fr. et mis à la charge de Y. _____, qui succombe. Elle versera également à T. _____, E. _____ et D. _____, qui obtiennent entièrement gain de cause, des dépens à hauteur de 1'200 francs. * * * * * Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos, prononce : I. La requête d'intervention accessoire est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de la requérante Y. _____. III. La requérante Y. _____ doit verser aux intimés T. _____, E. _____ et D. _____, créanciers solidaires, une somme de 1'200 fr. à titre de dépens. IV. L'ordonnance est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : R. Oulevey M. Bron Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties : - Me Rutz pour Y. _____ ; - Me Campa pour P. _____ et S. _____ ; - Me Dini pour T. _____, E. _____ et D. _____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.